Le Parisien

«On fait gagner du temps aux voyous» : de nouvelles règles sur la téléphonie inquiètent enquêteurs et procureurs

Les magistrats du parquet déplorent une décision de la Cour de cassation qui les oblige à obtenir l'aval d'un juge pour accéder aux données de téléphonie. Ils redoutent une perte d'efficacité dans les enquêtes pénales, une crainte partagées par de nombreux policiers et gendarmes.

Abonnés Votre abonnement vous permet d'accéder à cet article.

«Concrètement, on n'a plus le droit de demander une géolocalisation dans le cadre d'une enquête, résume un procureur des Hauts-de-France. Sauf que l'on en fait tous les jours.» (Illustration) LP/Guénaèle Calant

Par Vincent Gautronneau et Jean-Michel Décugis

Le 18 juillet 2022 à 08h06

10

C'est un courrier rare, publié par une corporation peu habituée à critiquer une décision de justice. Et encore moins quand elle émane de la Cour de cassation. Mais quatre arrêts rendus le 12 juillet suscitent une forte inquiétude chez les procureurs de la République. Suivant une décision de la Cour de justice de l'Union européenne, la plus haute juridiction française estime que les procureurs ne sont plus compétents pour autoriser l'accès aux données de téléphonie dans les enquêtes pénales.

Ce pouvoir « attentatoire à la vie privée » doit désormais être confié à des juges indépendants et uniquement dans le cadre de la « criminalité grave ». Une décision incompréhensible pour les procureurs. « L'impossibilité dans laquelle se trouvent désormais les parquets et les services de police et de gendarmerie de recourir à ces investigations » constitue un « obstacle majeur à l'identification des délinquants et des criminels », dénonce ainsi la Conférence nationale des procureurs de la République (CNPR) dans un communiqué.

Cela nécessiterait « un juge aux côtés du procureur 24/24 »,

explique un magistrat

« Concrètement, on n'a plus le droit de demander une géolocalisation dans le cadre d'une enquête, détaille un procureur des Hauts-de-France. Sauf que l'on en fait tous les jours. Dans toutes les affaires de vols de voiture, par exemple, la téléphonie est un outil essentiel… » Pour ce type de dossiers du quotidien, les procureurs devront désormais faire valider leurs réquisitions téléphoniques par des magistrats du siège. Une idée qui se heurte à la réalité. Faute de moyens humains suffisants dans les tribunaux, « il sera matériellement impossible pour un juge de valider les très nombreuses réquisitions que nous faisons au quotidien et que le parquet autorisait en amont de manière permanente », critique un commissaire divisionnaire du sud de la France.

Pour fonctionner de manière cohérente dans ce nouveau système, il faudrait en effet « un juge aux côtés du procureur 24/24, estime un magistrat du parquet. « Quand on sait que les juges sont déjà débordés et en sous-effectifs… »

Le langage est plus policé du côté de la Conférence nationale des procureurs mais le constat est le même et sans appel : « Le volume de procédures susceptibles d'être concernées est tel que, pour répondre au besoin d'autorisations d'une masse considérable de réquisitions *(…)* il faudrait redéployer une part notable des juges, dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'ils ne sont d'ores et déjà pas en effectifs suffisants… »

« On est à la merci de l'appréciation de chaque juge »

Le risque, selon de nombreux interlocuteurs, est donc un manque de célérité dans les enquêtes, le temps de trouver un juge disponible pour autoriser les réquisitions téléphoniques. « En clair, on fait gagner du temps aux voyous… » s'agace un policier. Au point de remettre en cause l'efficacité des enquêtes ? « Il va falloir que la Cour de cassation nous explique comment on interpelle un auteur de harcèlement téléphonique sans réquisition téléphonique, ironise un enquêteur en gendarmerie. Cette décision ne va pas dans le bon sens. »

Pour tenter de se conformer au droit européen sans amputer les capacités d'enquête, la plus haute juridiction française laisse toutefois une petite porte de sortie aux procureurs. Ils pourront ordonner des géolocalisations ou autres examens de fadettes (factures détaillées) dans le cadre de la « criminalité grave », mais leurs réquisitions téléphoniques devront ensuite être validées par un magistrat. « Cela crée une totale insécurité juridique », dénonce un procureur en poste en Île-de-France. Autre écueil, la notion de « criminalité grave » n'est pas définie par la Cour de cassation.

« On est à la merci de l'appréciation de chaque juge, critique le même procureur francilien. Lors d'un cambriolage ou d'un accident avec un délit de fuite, savoir qui borne sur place est essentiel pour retrouver un auteur. Mais est-ce pour autant de la criminalité grave ? Si un juge décide que non, c'est toute la procédure qui s'effondre et l'auteur d'une infraction qui s'en sort… »

Et un patron de PJ de constater, amer : « On a en face de nous des voyous qui ouvrent un abonnement téléphonique avec des faux papiers ou des identités bidon, mais on nous explique que la police porte atteinte à leur vie privée. Les délinquants ont de beaux jours devant eux. » Sa corporation qui, comme celle des procureurs, se montre très inquiète au sujet d'une autre réforme en cours : celle de la police, qui envisage de placer la PJ sous l'autorité du préfet.

« Ce type d'enquête doit cesser d'être une boîte noire », salue un avocat

Du côté de la défense, l'analyse est évidemment très différente après la décision de la Cour de cassation. Plusieurs avocats se félicitent de ce coup porté aux prérogatives des procureurs, souvent critiqués et considérés comme juges et parties lors des investigations.

« Que les actes d'enquête préliminaire puissent être contrôlés *ab initio* par un juge, c'est ce qu'on réclame depuis toujours, relève l'avocat Emmanuel Moyne. Ce type d'enquête doit cesser d'être une boîte noire et devenir une procédure contradictoire et contrôlée. De surcroît, affirmer que le parquet ne saurait être à la fois autorité de poursuite et juge de la validité de ses propres actes d'enquête va aussi dans le bon sens. »